

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2024

66^{eme} année

N°1561

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

09 avril 2024

Décret n°071-2024 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun.....**533**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 janvier 2023

Arrêté n°0125 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1000/ PM/ du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de

	Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées.....	533
02 février 2023	Arrêté n°0162 fixant le seuil de passation des Marchés Publics de la Mauritanian Airlines International.....	534
27 avril 2023	Arrêté n° 0433 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°919 du 06 novembre 2017, portant création d'une commission nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement, modifié par l'arrêté n° 1035 du 21 décembre 2017, l'arrêté n°188 du 25 février 2021 et l'arrêté n°0608 du 05 juillet 2022.....	534
28 avril 2023	Arrêté n°0435 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0261/PM du 06 avril 2018 portant création d'une équipe nationale de gestion de crises en matière de sureté de l'aviation civile (ENGC).....	535
09 mai 2023	Arrêté n°0474 portant nomination des membres des commissions de passation des marchés publics de certains départements ministériels.....	536
23 juin 2023	Arrêté n°0676 instituant des Commissions de Passation des Marchés Publics auprès de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (UC-PARIIS).....	537

Ministère de la Justice

Actes Divers

09 mars 2023	Décret n° 048-2023 portant Recrutement et intégration de vingt Quatre (24) magistrats.....	538
---------------------	---	------------

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

26 avril 2023	Arrêté n°0429 portant les Missions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de suivi du Développement sanitaire (CDS).....	539
----------------------	---	------------

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

05 juillet 2024	Arrêté Conjoint n°0517 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.....	541
05 juillet 2024	Arrêté Conjoint n°0518 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	542
05 juillet 2024	Arrêté n°0519 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	542

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

25 août 2023	Arrêté n°0825 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0027 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2019C2 de SENISA.....	543
25 août 2023	Arrêté n°0826 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0026 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2018C2 de SENISA.....	543

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

21 mars 2023 **Arrêté n°0311** portant création de l'Unité de Gestion en charge de la préparation du Projet de Développement de la Tamourt N°AJ.....**544**

14 juin 2023 **Arrêté n°0639** accordant des rémunérations au personnel de la Direction de la Planification, des Statistiques, de la Coopération et du Suivi – Evaluation en charge de la coordination, de la supervision, de la collecte, du traitement de l'analyse et de la diffusion des données de l'enquête auprès des Ménages et Exploitants Agricoles (EMEA).....**544**

Actes Divers

26 Décembre 2013 **Arrêté n° 2298** portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée : Tekemkent/ Nouadhibou/ Dakhlet Nouadhibou.....**545**

19 avril 2023 **Arrêté n°00417** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Jedda 2/ Dar El Barka/ Boghé/ Brakna ».....**545**

19 avril 2023 **Arrêté n°00418** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Jawda/ Dar Naim/ Nouakchott Nord ».....**545**

19 avril 2023 **Arrêté n°00419** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Emel/ Aioun/ Hodh Gharbi ».....**545**

19 avril 2023 **Arrêté n°00420** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mouvtah El Khair/ Guerou/ Assaba ».....**546**

19 avril 2023 **Arrêté n°00421** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Khair/ El Baraka/ Kiffa/ Assaba ».....**546**

19 avril 2023 **Arrêté n°00422** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah W Tadamoun/ Guerou/ Assaba ».....**546**

28 avril 2023 **Arrêté n°00436** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Daar Limanes/ Kaédi/ Gorgol ».....**546**

28 avril 2023 **Arrêté n°00437** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Bargou 2/ Djokke/ Nere Walo/ Kaedi/ Gorgol ».....**547**

28 avril 2023 **Arrêté n°00438** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Bamtaré Beléindy/ Ganké/ Lexeiba 1/ Gorgol.....**547**

28 avril 2023 **Arrêté n°00439** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Teissir/Rosso/ Trarza ».....**547**

28 avril 2023 **Arrêté n°00440** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mougnal/ Bossoyabe/ Arr/ Wompou/ Guidimagha ».....**547**

28 avril 2023 **Arrêté n°00441** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Bamtaré Yory Fimbo/ Maghama/ Gorgol ».....**547**

28 avril 2023 **Arrêté n°00442** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Taanirabé Niandé/ Nere Walo/ Kaédi/ Gorgol ».....**548**

28 avril 2023 **Arrêté n°00443** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Agro pastoral Kandé/ Kaédi/ Gorgol ».....**548**

28 avril 2023 **Arrêté n°00444** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Tadamoun/ Maghama/ Gorgol ».....**548**

28 avril 2023 **Arrêté n°00445** portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mamadou Bocar Ciré/ Lexeiba/ Gorgol ».....**548**

20 Juin 2024	Arrêté n°00706 Portant agrément d'une coopérative agro-pastorale, dénommée : Esavra/ Esavra/ Saveni/ Aioun/ Hodh Gharbi.....	548
20 Juin 2024	Arrêté n° 00707 Portant agrément d'une coopérative agro-pastorale, dénommée : Tenmiya we El Islah/ Emoukreya/ Tenhmad/ Aioun/ Hodh Gharbi.....	549

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

13 juin 2023	Arrêté n°0584 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « ESKEN WEHDI/MOUGHATAA D'ATAR/ WILAYA DE L'ADRAR ».....	549
13 juin 2023	Arrêté n°0585 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL VETH/ MOUGHATAA DE ARAVATT/ WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD ».....	549
13 juin 2023	Arrêté n°0586 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « DAR EL AVIA N°01/ MOUGHATAA DE BOGHE/ WILAYA DU BRAKNA ».....	550
13 juin 2023	Arrêté n°0587 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « YELLITARE/ MOUGHATAA D'EL MINA/ WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD ».....	550

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

09 juin 2023	Arrêté n°0547 portant Agrément d'opérateur d'assistance en escale « CMSTAIR » sur l'aéroport international de Nouadhibou.....	550
--------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

24 mai 2023	Arrêté n°0490 portant création de la Cellule de coordination du suivi des activités sectorielles au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....	551
07 Juin 2023	Arrêté conjoint n°0543 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours National d'Ingénieurs de Mauritanie.....	552

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Délibération n°2024/004/ Election présidentielle du 03 juillet 2024 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République.....	556
--	-----

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°071-2024 du 09 avril 2024 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun.

Article Premier : Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise gracieuse de peine privative de liberté, d'une durée d'un (1) an ferme, est accordée aux détenus dont les condamnations ont, au 11 mars 2024, acquis autorité de la chose jugée.

Article 2 : Ne bénéficient pas de cette remise gracieuse, les détenus condamnés pour des faits en lien avec les infractions d'homicide volontaire, de terrorisme, de viol, de traite des personnes, de pratiques esclavagistes, le trafic des migrants, d'incitation à la haine et la discrimination, de détournement et dilapidation de deniers publics, de falsification de monnaie et de transport, d'importation, d'exportation, d'achat, de vente et de courtage des stupéfiants à risque ou de brigandage et association de malfaiteurs.

Ne bénéficient pas également de cette remise gracieuse, les condamnés ayant bénéficié au cours des cinq dernières années.

Article 3 : La durée de cette remise gracieuse accordée est déduite de la période ferme de privation de liberté restant à purger. Elle est inscrite aux dossiers des bénéficiaires, qui seront mis en liberté sur ordre du ministère public du ressort de l'établissement pénitentiaire de référence.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence et au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0125 du 23 janvier 2023 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1000/PM/ du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées

Article Premier : Le point 2 de l'article 3 de l'arrêté n°1000/PM/ du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées, est modifié comme suit :

2- (nouveau) : L'ancrage de la Commission dénommée CPMP/ « Action Sociale, Affaires Islamiques et Droit de l'Homme – Action Humanitaire » est fixé au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille. Elle est composée comme suit :

- Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°1000/PM/ du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées.

Article 3 : Les Ministres et assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°0162 du 02 février 2023 fixant le seuil de passation des Marchés Publics de la Mauritanian Airlines International

Article Premier : Pour pallier l'inadéquation du niveau du seuil de passation des marchés avec les prix de réparation et des fournitures telles que les panes qui nécessitent l'achat immédiat des pièces et répondre à l'exigence de l'exploitation de la Société Mauritanian Airlines International formulée par la lettre n°431/MET/m du 26 octobre 2022, le seuil de passation des marchés publics de la MAI est fixé à :

- Soixante-quinze millions (75.000.000 TTC) MRU, pour les marchés de fournitures.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 0433 du 27 avril 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°919 du 06 novembre 2017, portant création d'une commission nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement, modifié par l'arrêté n° 1035 du 21 décembre 2017, l'arrêté n°188 du 25 février 2021 et l'arrêté n°0608 du 05 juillet 2022

Article premier : Les dispositions des articles 3 (nouveau) et 5 (nouveau) de l'arrêté n°919 du 06 novembre 2017, portant création d'une commission nationale chargée du règlement des

problèmes liés à l'enrôlement, modifié par l'arrêté n° 1035 du 21 Décembre 2017, l'arrêté n°188 du 25 février 2021 et l'arrêté n°0608 du 05 Juillet 2022, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit.

Article 3 (nouveau) : La commission est composée comme suit :

Président : **Thiam Diombar**, qui perçoit, mensuellement, à ce titre, un montant net de cent vingt-neuf Mille (129 420) MRU.

Membres :

- Un Conseiller au cabinet du Premier Ministre ;
- Un Conseiller au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un Chargé de mission au Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration.

Article 5 (nouveau) : Pour leur déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, les membres de la commission nationale bénéficieront des frais de mission et des moyens ou titres de transport appropriés, et ce plus d'une indemnité mensuelle attribuées comme suit :

- Président : Thiam Diombar, Trente Mille (30.000) MRU ;
- Membre : Mohamed El Mokhtar OULD BALLATY, Trente Mille (30.000) MRU ;
- Membre : Mohamed Ould Mohamed Mahmoud OULD SIDI ABDELLAH, Trente Mille (30.000) MRU ;
- Membre : Amar OULD ISSELMOU, Trente Mille (30.000) MRU.

Article2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°919 du 06 novembre 2017, portant création, d'une commission nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement, modifié par l'arrêté n° 1035 du 21 décembre 2017, l'arrêté n° 188 du 25 février 2021 et l'arrêté n°0608 du 05 juillet 2022.

Article3 : Les ministres en charge de la justice, de la défense nationale, de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°0435 du 28 avril 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0261 du 06 avril 2018 portant création d'une Equipe Nationale de Gestion de Crises en matière de sureté de l'aviation civile (ENGC).

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 2018-157 du 19 novembre 2018 portant application des dispositions de la loi n°2018-040 du 13novembres 2018, il est institué une Equipe Nationale de Gestion des Crises liées à la sureté de l'aviation civile, dénommée Equipe Nationale de Gestion des Crises (ENGC).

Article2 : L'Equipe Nationale de Gestion des Crises a pour mission :

- De déterminer, la politique à adopter en réponse à tout acte d'intervention illicite contre la sureté de l'aviation civile survenant en Mauritanie et d'analyser les incidences de l'application de cette politique ;
- De définir la stratégie à suivre pour résoudre la crise ;
- D'assurer le commandement exécutif et la coordination de la riposte à tout acte d'intervention illicite contre la sureté de l'aviation civile survenant en Mauritanie ;
- D'identifier les implications internationales liées à toute crise relative à un acte d'intervention illicite contre la sureté de l'aviation civile survenant en Mauritanie.

Article3 : L'Equipe Nationale de Gestion des Crises e (ENGC), est composé comme suit :

- Le Premier Ministre, Président ;
- Le Ministre Chargé de la Justice, Membre ;
- Le Ministre Chargé des Affaires Etrangères, Membre ;
- Le Ministre Chargé de la Défense Nationale, Membre ;
- Le Ministre Chargé de la Sécurité Civile, Membre ;
- Le Ministre Chargé des Finances, Membre ;
- Le Ministre Chargé de la Santé, Membre ;
- Le Ministre Chargé de l'Aviation Civile, Membre ;
- Le Ministre Chargé de la Communication, Membre.

Article4 : L'Equipe Nationale de Gestion des Crises se réunit chaque fois qu'un acte d'intervention illicite contre la sureté de l'aviation civile survient en Mauritanie et, si nécessaire, après un exercice de gestion de crise, pour évaluer la politique nationale de riposte aux actes d'intervention illicite contre la sureté de l'aviation civile.

Article5 : L'Equipe Nationale de Gestion des Crises peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis, les compétences, l'expérience, les qualités ou les fonctions sont utiles dans la gestion des crises contre la sureté de l'aviation civile en Mauritanie.

Article6 : Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Equipement et des transports et le Ministre porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°0474 du 09 mai 2023 portant nomination des membres des commissions de passation des marchés publics de certains départements ministériels

Article premier : conformément aux dispositions du point 3.2.1 de l'article 3 de l'arrêté n° 0811/PM/du 17 août

2022, modifié par l'arrêté n° 285 du 09 mars 2023, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des commissions de passations des marchés publics, sont nommés membres des commissions de passation des marchés publics (CPMP) de certains départements ministériels, ainsi qu'il suit :

Commission de passation des marchés publics (CPMP)	membres
CPMP /Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	Zeine Abidine Sidi, Ahmed Yaghoub Mohamed, Brahim Mohamed Issa Lalla MEDEL HASSEN
CPMP /Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif	Med Mahmoud Med Lafdal Kaber AHMED TALEB Zeynebou CHEIGUER Mohamed DICK
CPMP /Ministère de la Santé	Ngaidé Alassane Enouar Sadatt Yarba Brahim EL IDE Cheikhsid' Ahmed MED LEMINE
CPMP /Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration	Mansour Correra Saleck Sidi Abdallah Lemina Abdellahi Benane Mariem Abdel Vettah
CPMP /Ministère du pétrole, des Mines et de l'Énergie	Leita MOHAMED VADEL DAH Mohamed Ahmed EL HACHIMY Med Lemine Chighaly Sidi Mohamed DEYAHY
CPMP /Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime	Mohamed Lemine Sidi Sidi Med Med Cheikh Youssouf KEBE Bacar CHEIKH DEDDE
CPMP /Ministère de l'Agriculture	Yahya OUMAR Essaleh Mohamed Abdallahi Sidi SIDI BOUNA El Ghowth ABDI
CPMP /Ministère de l'Élevage	Cheikh BEN MAALI Abdalahi ABDI Ahmed Tijani HOUEIBIB SOUMARE Yaghoub

CPMP /Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire	Mohamed SIDI TALEB Ehmeite SID'ELEMINE Mohamed CHEIKH Mohamed Khaled Maawiya Emin Mohamed Agatt Cheikh Ahmedou Elemine
CPMP /Ministère de l'Equipement et des Transports	Mahjouba EL ALEM Aboubecrine MOHAMED AHMED Yacoub HAIBELTY
CPMP /Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Cheikh Salem Toinssi Yahia Sid' Ahmed Vadhima Mohamed Mansour AmadouDia Cheikh Abdallahi Mohamed El Mounja
CPMP /Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement	Mohamed El Moustapha Taejeb Moustapha Saleck Mariem Ahmed Beheit Fatimetou Bilal
CPMP/Premier Ministère et Secrétariat Général du Gouvernement	Sidi Maghami Beire Adje BABANE BATY Ba Abderrahmane SILEY Seniya Elhadj Chabarnoux
CPMP /Economie et Finances	Chein Cheikh Mohamed Aziza Mint Ahmed Mohamed Salem OuldAbdou Med M'hamed Oumar Esghayer
CPMP /Enseignement Supérieur et Commerce	Abdi CHEIKH JIDDOU Maouloud Ould Ndiack Cheikh Mohamed Saleck Mohamed VallTijani

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2005-023 du 13 mars 2005, instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels et du décret n°2019-186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, les contrôleurs financiers des départements ministériels ci-dessus, sont considérés membres observateurs de leurs commissions de passation des marchés publics.

Article 3 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°0676 du 23 juin 2023 instituant des Commissions de Passation des Marchés Publics auprès de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (UC-PARIIS)

Article Premier : Conformément aux dispositions du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté n°0809/ PM/ du 17 août 2022, portant création des Commissions des Marchés Publics, il est créé une

Commission de Passation des Marchés Publics auprès de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (UC-PARIIS), dénommée : CPMP/UC-PARIIS.

Article2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article3 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 048-2023 du 09 Mars 2023
Portant Recrutement et intégration de vingt Quatre (24) magistrats.

Article premier : Les personnes recrutées par la voie de concours externe, dont les noms suivent sont intégrées dans le corps de la magistrature au 4^{ème} garde 1^{er} échelon, indice 303, à compter du 28 décembre 2022.

Il s'agit de Messieurs :

N°	Noms	Date et lieu de naissance		NNI
1	Brahim Abderrahmane Sid'El Moctar	1990	Maghtaa Lahjar	0987569126
2	Abderrahmane Ahmed Lemrabott	1986	Ksar	4810697153
3	Salahdine Boune Mini	1988	Tintane	8232304059
4	Alioune Mahfoudh Ahmed	1982	Keur Mecéne	5550444470
5	Sidi Mohamed Mahmed'Ahmed Maaloum	1992	Hacilmahdi	4353582713
6	Taleb Ejwed Sidi Kebadi	1995	Temzine	2756790732
7	Lemrabott Haimoude Elouma	1988	Aouleighthatt	9043620886
8	Mohamed Lemine Babah Mohamed Mahmoud	1989	Kiffa	9686954558
9	Sedigh Cheikh Taher	1994	Djigueni	4657092124
10	Mohamed Salem Mahfoudh Mohamed Ahmed	1988	Aleg	18382720706
11	Mahfoudh Dide Jelali	1981	Hacitine	8746422489
12	Ahmed Mohamed Ahmed Abd	1994	Dar Naim	6958402089
13	Mohamed Mohamed Lemine Issa	1986	El Ghair	8713740085
14	Yacoub Mohamed Lemine Cheikh	1990	Kiffa	1633008775
15	Sidiya Sidi Mohamed Ahmed Saied	1990	Maghtaalajar	8451925743

16	Yacoub Ahmed Mohamed Jiddou	1987	Boutilimitt	2889185644
17	Abdelkader Bidine H'Madi	1990	Kiffa	7378084520
18	Mohamed Lemine EL houssein Deih	1991	El Maaden	7925467451
19	Aboubacrine Ahmed Babe khyar Nass	1983	Ksar	0809708180
20	Eid Bah Fah	1990	Temzine	8880821712
21	Sidati M'hamed Dembe	1992	Akjoujt	6624454757
22	Abdellahi Ahmed Sleimane	1994	Tinghadj	5731328906
23	Oumar Harouna Camara	1987	Davour	2076654086
24	El Ghassem Abdellahi Mohamed Mahmoud	1995	Kiffa	2045273228

Article 2 : Les intéressés sont soumis à un stage d'une durée de 3 ans à compter de la date d'intégration sus indiquée.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
Ould Bouye**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0429 du 26 avril 2023/ MS portant les Missions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de suivi du Développement sanitaire (CDS)

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions, le mode d'organisation et le fonctionnement de la Cellule du suivi du Développement Sanitaire (CDS), conformément aux dispositions de l'article 8 du décret N° 159-2021 en date du 20 octobre 2021, portant l'organisation du Ministère de la santé.

Article 2 : La cellule du suivi du Développement Sanitaire (DCS) a pour Mission de suivre la mise en œuvre du plan National de Développements Sanitaires, des politiques et Stratégies de Couverture Sanitaires Universelle (CSU) et des programmes prioritaires du Gouvernement en plus du Programme Prioritaire Elargie du Président de la République.

La Cellule du suivi du Développement Sanitaire, est dirigée par un coordinateur ayant rang de conseiller du Ministre.

Article 3 : Le coordinateur est assisté d'une équipe de cinq Experts permanents, et au besoin des Comités techniques selon la thématique, présidés par des membres du cabinet.

Article 4 : Le Coordinateur de CDS présente le Ministère de la santé au Comité technique interministériel du ProPEP, de la SCAPP et à la Cellule de Suivi de l'Exécution des Priorités Stratégiques, Il est membre permanent du comité national en charge de l'enquête démographique et de Santé (EDS).

Article 5 : le Coordinateur de la CDS, sera assisté dans l'exercice de sa mission par

cinq (5) experts à temps plein, au rang de Directeur de l'administration centrale :

- *Un Expert chargé du Suivi de l'offre des services de santé ;*
- *Un Expert chargé du Suivi de la demande et de l'Accès aux soins ;*
- *Un Expert chargé du Suivi du Médicament, des Infrastructures et des équipements ;*
- *Un Expert chargé de la programmation, du Suivi du PNDS.*
- *Un Expert chargé du financement de la Santé.*

Le personnel d'appui est constitué de :

- Trois (3) superviseurs nationaux au rang de chef de service de l'administration central ;
- Quinze (15) assistants (e) administratifs (ve) chargés de la vérification de la facturation des gratuités, (un(e) par Wilaya) ;
- Sept (7) chauffeurs et deux (2) personnels de soutien.

Le Coordinateur peut faire appel à toutes les expertises utiles à l'accomplissement des tâches confiée à la coordination, sous forme d'assistance technique à travers les partenaires techniques et financiers, ou par des contrats de prestations de services si nécessaire sur les fonds propres du Ministère.

Article 6 : Des fiches de postes définissant les résultats attendus, les actions et profils des experts et personnel d'appui, seront déterminés à chaque fois que cela est utile.

Article 7 : La composition et missions des comités techniques seront précisées par des notes de services, avec termes de références des missions à accomplir, leurs durées et les résultats attendus.

Article 8 : La Cellule est responsable, sous la tutelle du Ministre de la Santé, du Suivi de la mise en œuvre du PNDS, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies permettant l'avancée rapide vers la Couverture Sanitaire

Universelle et des programmes prioritaires du Gouvernement, en partenariat avec toutes les entités concernées. Pour ce faire la Cellule est chargée de :

- Suivre avec les directions concernées la mise en œuvre des grandes orientations fixées par la Comité National de pilotage du secteur (CONAP) ;
- Suivre, superviser et évaluer en collaboration avec les directions concernées l'élaboration et la mise en œuvre du PNDS et des plans opérationnels annuels ;
- Œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles, des entités concernées par la mise en œuvre des composantes du PNDS et veiller au respect des normes et procédures de service, en matière d'outils, protocoles, ressources humaines et matérielles ;
- Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales de financement de la santé pour aboutir à la couverture sanitaire universelle, en partenariat avec toutes les entités concernées :
- Elaborer, suivre et évaluer avec toutes les entités concernées la mise en place de l'Assurance maladie universelle en Mauritanie ;
- Suivre les interventions des partenaires du développement sanitaire, pour une mise œuvre appropriée du PNDS ;
- Suivre la mobilisation des ressource pour le secteur de la santé dans le cadre du budget de l'Etat, de la coopération bilatérale, multilatérale et auprès des organisations nationales et internationale et la mise en place du fond commun ;

- Suivre évaluer la mise en œuvre des réformes sectorielles ;
- Suivre l'élaboration des comptes nationaux de la santé ;
- Suivre la performance des programmes et entités du secteur ;
- Œuvrer à la mobilisation des ressources allouées au suivi évaluation dans les délais impartis et préparer les mesures d'accompagnement de nature à accélérer la mise en œuvre des activités du plan d'action annuel de la CDS ;
- Œuvrer à la mobilisation des ressources allouées aux programmes prioritaires et leur utilisation selon les plans d'actions ;
- Assurer la continuité des programmes de gratuité des services essentiels du forfait obstétrical, de la réanimation et des évacuations sanitaires par la mobilisation annuelle des ressources nécessaires conformément à la programmation du secteur et en assurer le suivi ;
- Veiller au bon usage des moyens mobilisés ;
- Elaborer le budget de fonctionnement de la CDS ;
- Tenir à jour un tableau de bord de suivi du secteur ;
- Appliquer une gestion axée sur la performance dans toutes les activités de la CDS en définissant des termes de référence pour chaque expert, chaque commission, des livrables attendus mensuels ainsi qu'une grille de performance mensuelle ;
- Suivre évaluer les pilotes du financement basé sur la

performance et promouvoir la généralisation de la gestion axée sur les résultats, comme réforme sectorielle majeure.

Article 9 : Le coordinateur assure la fonction du responsable du service émetteur de la CDS.

Article 10 : Les primes d'intéressements du coordinateur et des experts sont prises en charge par le budget annuel de la CDS, du Ministère de la Santé, le Coordinateur percevra une prime mensuelle de soixante-dix milles ouguiyas (70.000 MRU), les experts permanents percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation de cinquante milles ouguiyas (50.000 MRU), les assistants administratifs percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation de dix milles ouguiyas (10.000 MRU).

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°392 du 12 avril 2021 portant création d'une coordination sectorielle santé du ProPEP et nomination d'un coordinateur sectoriel et des assistants.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar OULD DAHI

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0517 du 05 juillet 2024 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

Article premier : Les deux fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des enseignants

technologues conformément aux indications du tableau ci – après :

Matricule	NNI	Nom & prénom	Ancienne situation				Nouvelle situation				
			Corps	Grade echelle	Ech.	Indice	Corps	grade Echelle	Ech.	indice	date d'effet
44684T	5279984996	Ahmedou ARMY AOU	Professeurs techniques de santé	GR2 E6	10	477	Enseignants technologues	Technologie AS1	5	481	08/11/2023
84634S	9064703836	Mohamed Mahmoud Ahmed EBADA	Professeurs adjoints techniques de santé	GR2 E5	1	267	Enseignants technologues	Technologie AS1	1	402	8/11/2023

Article2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould LEMRABOTT

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIANG Mamoudou

Arrêté conjoint n°0518 du 05 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier : En application de l'article 46 du décret n°2024-011 du 16 janvier 2024 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants technologues, les dispositions de l'arrêté n°033/MFPT/DGFP en date du 23 janvier 2024 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires sont abrogées en ce qui concerne Monsieur Mohamed Zeine Essaha, matricule 47388H.

Article2 : Monsieur Mohamed Zeine Essaha professeur technique de santé, matricule 47388H, NNI 5269158050, E6, GR2, Echelon 6, indice 402, est nommé et titularisé enseignant technologie, AS1, 1^{er} échelon, indice 402 et ce à compter du 08 novembre 2023.

Article3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould LEMRABOTT

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIANG Mamoudou

Arrêté n°0519 du 05 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier : Monsieur Sid'Ahmed El Bekaye Mohamed matricule 92425L, NNI 1499364794, assistant des ressources humaines, E3, GR2, 7^{ème} échelon, (indice 263) depuis le 01/06/2022, titulaire de

diplôme de Maîtrise de l'Université de Nouakchott, est nommé et titularisé conseiller principal en ressources humaines, E6, GR2, 1^{er} échelon (indice 303) et ce pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould
LEMRAHOTT

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0825 du 25 août 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0027 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2019C2 de SENISA.

Article Premier : Les dispositions de l'arrêté n°0027 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2019C2 de SENISA, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 47 du code minier, il est accordé à la société SENISA, une prorogation des délais pour entreprendre les travaux d'exploitation pour une période de trente six (36) mois, sur le permis n°2019C2 pour l'or, et ce à compter du 5 août 2023.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°0027 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2019C2 de SENISA.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de

l'Energie, le Directeur Général des Mines et le Directeur du Contrôle et Suivi des Opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHA

Arrêté n°0826 du 25 août 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0026 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2018C2 de SENISA.

Article Premier : Les dispositions de l'arrêté n°0026 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2018C2 de SENISA, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 47 du code minier, il est accordé à la société SENISA, une prorogation des délais pour entreprendre les travaux d'exploitation pour une période de trente six (36) mois, sur le permis n°2018C2 pour l'or, et ce à compter du 5 août 2023.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°0026 du 12 janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière du permis 2018C2 de SENISA.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Mines et le Directeur du Contrôle et Suivi des Opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHA

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°0311 du 21 mars 2023 portant création de l'Unité de Gestion en charge de la préparation du Projet de Développement de la Tamourt N'AJ

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture une Unité de Gestion chargée de la préparation du Projet de Développement de la Tamourt N'AJ.

Article2 : Ce projet est mis sous la tutelle de la Direction en charge de la Planification au sein du Ministère de l'Agriculture.

Article3 : Ce projet dirigé par un Coordinateur, assisté par un responsable technique a pour attributions principales de coordonner toutes les activités relatives à la préparation du projet, plus spécifiquement :

- Les activités relatives à l'actualisation de l'étude d'aménagement de la Tamourt N'AJ (supervision et appui du bureau en charge de l'actualisation de l'étude, sa restitution et sa validation avec toutes les parties prenantes, y compris les bénéficiaires ;
- L'élaboration du programme et du budget pour la phase de préparation du projet ;
- Identification des zones couvertes par le projet et conduite de mission de sensibilisation sur les différentes composantes du projet ;
- Organiser la mise en œuvre des activités définies dans l'étude de faisabilité ;
- Assurer la promotion du projet et participer avec les structures concernées à la mobilisation du financement des composantes du projet.

Article4 : L'organisation interne de l'Unité de Gestion comprend en plus du coordinateur et du responsable technique,

un personnel d'appui et de soutien suivant la nécessité et en fonction de l'évolution de la mise en œuvre des activités liées à la préparation du projet.

Article5 : Les frais relatifs au fonctionnement de l'Unité de Gestion seront imputables au budget du Ministère.

Article6 : La date de fin des activités de l'UGP sera définie par note de service du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
YAHYA AHMED EL WAGHF

Arrêté n°0639 du 14 juin 2023 accordant des rémunérations au personnel de la Direction de la Planification, des Statistiques, de la Coopération et du Suivi – Evaluation en charge de la coordination, de la supervision, de la collecte, du traitement de l'analyse et de la diffusion des données de l'enquête auprès des Ménages et Exploitants Agricoles (EMEA).

Article Premier : Il est accordé des rémunérations au personnel de la Direction de la Planification, des Statistiques, de la Coopération et du Suivi – Evaluation en charge de la coordination, de la supervision, de la collecte, du traitement de l'analyse et de la diffusion des données de l'enquête auprès des Ménages et Exploitants Agricoles (EMEA), et ce conformément aux indications du tableau suivant :

Fonction	Honoraires/rémunération mensuelle (MRU)
Secrétaire Général	22 000
Directeur	20 000
Directeur adjoint	20 000

Chef service	12 000
Chef division	7 000
Agent de saisie	5 000
Agent d'appui	4 000

Article 2 : Cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier du Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
YAHYA AHMED EL WAGHF

Actes Divers

Arrêté n° 2298 du 26 Décembre 2013 portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée : Tekemkent/ Nouadhibou/ Dakhlet Nouadhibou

Article premier : Est agréée la coopérative agricole, dénommée : Tekemkent/ Nouadhibou/ Dakhlet Nouadhibou, en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 de 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Développement Rural
**BRAHIM OULD M'BARECK OULD
MOHAMED EL MOCTAR**

Arrêté n°00417 du 19 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Jedda 2/ Dar El Barka/ Boghé/ Brakna »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Jedda 2» est agréée dans la localité Dar El Barka, Moughataa de Boghé, Wilaya du Brakna.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0418 du 19 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Jawda/ Dar Naim/ Nouakchott Nord »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Jawda» est agréée dans la localité Dar Naim, Moughataa de Dar Naim, Wilaya du Nouakchott Nord.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0419 du 19 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Emel/ Aioun/ Hodh Gharbi »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Emel» est agréée dans la localité Aioun,

Moughataa de Aioun, Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0420 du 19 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mouvta El Khair/ Guerou/ Assaba »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Mouvta El Khair » est agréée dans la localité Guerou, Moughataa de Guerou, Wilaya de l'Assaba.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0421 du 19 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Khair w El Baraka/ Kiffa/ Assaba »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Khair w EL Baraka » est agréée dans la localité de Kiffa, Moughataa de Kiffa, Wilaya de l'Assaba.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0422 du 19 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah W Tedamoun/ Guerou/ Assaba »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Nejah W Tedamoun » est agréée dans la localité de Guerou, Moughataa de Guerou, Wilaya de l'Assaba.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0436 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Daar Limanes/ Kaédi/ Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Daar - Limanes » est agréée dans la localité de Kaédi, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0437 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Bargou 2/Djokke/NereWalo/Kaedi/Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Bargou 2 » est agréée dans la localité de Djokke/ NereWalo, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0438 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Bamtaré Beléindy/ Ganké/ Lexeiba 1 / Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Bamtaré Beléindy » est agréée dans la localité de Ganké, Moughataa de Lexeiba 1, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0439 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Teissir/ Rosso/ Trarza »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Teissir » est agréée dans la localité de

Rosso, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0440 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mougnal/ Bossoyabe/ Arr/ Wompou/ Guidimgha''

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Mougnal » est agréée dans la localité de Bossoyabe/ Arr, Moughataa de Wompou, Wilaya du Guidimgha.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0441 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Bamtaré Yory Fimbo/ Maghama/ Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Bamtaré Yory Fimbo » est agréée dans la localité de Maghama, Moughataa de Maghama , Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0442 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Taanirabé Niandé/ Nere Walo/ Kaédi/ Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Taanrabé Niandé» est agréée dans la localité de Nere Walo, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0443 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Agro pastoral Kandé/ Kaédi/ Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Agro pastoral Kandé » est agréée dans la localité Kaédi, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0444 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Tadamoun/ Maghama/ Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Tadamoun » est agréée dans la localité de Maghama, Moughataa de Maghama , Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0445 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mamadou Bocar Ciré/ Lexeiba/ Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Mamadou Bocar Ciré » est agréée dans la localité de Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n° 00706 du 20 Juin 2024 Portant agrément d'une coopérative agro-pastorale, dénommée : Esavra/ Esavra/ Saveni/ Aioun/ Hodh Gharbi

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agro-pastorale, dénommée : Esavraest

agrée dans la localité de Esavra/ Saveni/ Aïoun/ Hodh Gharbi.

Article2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article3 : Le secrétaire générale du Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Moma Ould Hamahoullah BEIBATT

Arrêté n° 00707 du 20 Juin 2024 Portant agrément d'une coopérative agro-pastorale, dénommée : Tenmiya we El Islah/ Emoukreya/ Tenhmad/ Aïoun/ Hodh Gharbi.

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agro-pastorale, dénommée : Tenmiya we El Islah/ Emoukreya/ Tenhmad/ Aïoun/ Hodh Gharbi.

Article2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Moma Ould Hamahoullah BEIBATT

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°0584 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « ESKEN WEHDI/ MOUGHATAA D'ATAR/ WILAYA DE L'ADRAR ».

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « ESKEN WEHDI/ MOUGHATAA

D'ATAR/ WILAYA DE L'ADRAR » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0585 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL VETH/ MOUGHATAA DE ARAVATT/ WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD »

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « EL VETH/ MOUGHATAA DE ARAVATT/ WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0586 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « DAR EL AVIA N°01/MOUGHATAA DE BOGHE/WILAYA DU BRAKNA »

Article Premier : Est agréée coopérative artisanale dénommée « **DAR EL AVIA N°01/MOUGHATAA DE BOGHE/WILAYA DU BRAKNA** » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0587 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « YELLITARE/ MOUGHATAA D'EL MINA/ WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD »

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « **YELLITARE/ MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD** » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott BENNAHI

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0547 du 09 juin 2023 portant Agrément d'opérateur d'assistance en escale « CMSTAIR » sur l'aéroport international de Nouadhibou.

Articlepremier : L'agrément de la société « CMSTAIR » est délivré pour exercer les services d'assistance en escale sur l'aéroport international de Nouadhibou :

-Assistance administrative et supervision au sol ;

-Assistance aux passagers ;

-Assistance fret et poste ;

-Assistance aux opérations en piste ;

-Assistance aux opérations en piste ;

-Assistance de nettoyage et de service de l'avion ;

-Assistance aux opérations aériennes et administrative des équipages ;

-Assistance de transport au sol

Article2 : la durée de validité du présent agrément d'assistance en escale est de trois (03) ans renouvelable. Pendant toute la durée de validité «CMSTAIR » doit remplir de manière stricte et totale toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur afférentes à l'activité d'assistance en escale. Elle doit s'assurer à tout moment que les conditions d'honorabilité et de solvabilité qui lui incombent au titre de cette mission sont strictement et permanemment respectées par les personnes qui assurent sa direction permanente et effective.

Article3 : le présent agrément fera l'objet de retrait ou de suspension dans les cas suivants :

- Si pour des raisons qui lui sont imputables, « CMSTAIR » ne satisfait plus aux critères définis

pour assurer les prestations d'assistance en escale auquel cas, le ministre de l'équipement et des transports adresse à « CMSTAIR » sur saisine du gestionnaires de l'aéroport ou de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) une mise en demeure d'apporter sans retard les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés. En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure officielle ; l'agrément est suspendu pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en demeure officielle de présenter ses observations. Si à l'issue de la période de suspension, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré.

- En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sureté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de 6 mois. En cas de récurrence, l'agrément peut être retiré sans préavis sur rapport motivé de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).
- L'agrément peut faire également l'objet d'une suspension immédiate dans les cas suivants :
 - faillite du titulaire ;
 - liquidation judiciaire ;
 - condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;
 - cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre de l'Equipement et des Transports notifie tout retrait et /ou suspension de l'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC)

Article4 : Toute modification de la raison sociale, du nom ou de la répartition du capital de l'agrément « CMSTAIR » doit être notifiée au Ministre de l'Equipement et des Transports.

Le Ministre de l'Equipement et des Transportent, à tout moment et en tout cas, lorsqu'il apparait que la société « CMSTAIR » rencontre des difficultés financières peut procéder à une évaluation de ses résultats financiers.

Article5 : la société « CMSTAIR » devra introduire auprès de l'agence nationale de l'aviation civile une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice effectif d'assistance escale.

Article6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Nani CHROUGHA

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°0490 du 24 mai 2023 portant création de la Cellule de coordination du suivi des activités sectorielles au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article Premier : Il est institué au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une Cellule chargée de la coordination du suivi des activités du département dénommée « Cellule de coordination du suivi des activités sectorielles ».

Article 2 : La Cellule de coordination du suivi des activités sectorielles est composée comme suit :

1. Coordinateur : Mohamed Douh Begnoug, Chargé de Mission ;

2. Membres de l'équipe chargée de la préparation du plan d'action :
 - Issa Nabiyoullah Bouraya, inspecteur chargé de la Recherche Scientifique ;
 - Ahmedoune ABDI, Directeur de l'Enseignement Supérieur.
3. Membres de l'équipe chargée de la préparation du bilan :
 - Md Yahya Mohamed Salem, Directeur de la Recherche Scientifique ;
 - Sidi Mohamed Maouloud, Directeur de la Planification des Statistiques et de l'Evaluation.

Article 3 : La cellule de coordination du suivi des activités sectorielles assure le suivi des travaux du département et doit disposer régulièrement et dans les délais fixés, de toutes les données statistiques relatives au secteur.

Article 4 : L'accès aux informations doit être facilité à la Cellule au niveau des directions centrales et des établissements rattachés au département. Ces derniers sont tenus de communiquer à la cellule chaque semaine, les informations sur les principales activités programmées et/ou mises en œuvre s'inscrivant dans la politique stratégique du département.

Article 5 : La cellule prépare et soumet, chaque fin de mois, un rapport au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique portant sur les activités réalisées au cours du mois (bilan) et les nouvelles activités identifiées, à réaliser en perspective (plan d'action).

Article 6 : La Cellule prend les dispositions nécessaires pour que les rapports annuels indiqués dans la lettre circulaire n°0019 du 22 septembre 2022, soient transmis au Secrétaire Général du Gouvernement aux dates prévues.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
**Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL
HADRAMI**

**Arrêté conjoint n°0543 du 07 Juin 2023
fixant la nature des épreuves et les règles
d'organisation générale du concours
National d'Ingénieurs de Mauritanie.**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie (CNIM) permet d'accéder aux cycles de formation d'Ingénieurs dans les établissements sous tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent arrêté fixe les modalités d'accès aux cycles de formation d'Ingénieurs et l'organisation du CNIM.

Article 2 : Le Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie (CNIM) est organisé suivant deux voies :

Première voie : Concours par épreuve écrites ;

- En Mathématiques/ physique ;
- En physique/ Sciences de l'Ingénieur ;
- Ou en physique/ chimie.

Cette voie est ouverte aux élèves ayant finalisé, en Mauritanie ou à l'étranger, un cycle préparatoire des grandes écoles d'ingénieurs dont la durée est de deux ans.

Les élèves de la deuxième année de l'IPGE peuvent participer au concours s'ils ont obtenu une moyenne de plus de 5/20 dans le contrôle continu.

Le candidat doit être âgé de 26 ans au plus à la date du concours.

Deuxième voie : Recrutement sur titre ouvert aux titulaires d'une licence dans la spécialité du cycle de formation ouverte à l'accès ;

Les conditions de la candidature sont :

- Etre diplômé de licence délivrée par un établissement accrédité par le

Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ou reconnu équivalent ;

- Ne pas avoir redoublé durant son cursus universitaire ;
- Etre classé parmi les dix premiers pourcents de sa promotion de licence ;
- Etre âgé de 26 ans, au plus, à la date du concours.

Les étudiants inscrits en 3ème année de licence, ayant validé les 5 semestres du diplôme peuvent postuler pour cette voie, sous réserve de présenter le diplôme de licence une fois retenus.

Article 3 : Les candidats ne peuvent, la même année, concourir qu'à travers une seule des deux voies, les candidats ne peuvent pas se présenter plus de (2) deux fois au CNIM.

Article 4 : Le nombre de places ouvertes au CNIM, pour chaque école d'Ingénieurs dans chacune des voies est fixé chaque année par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 5 : Le jury du CNIM, est composé :

- D'un président ;
- Des directeurs des établissements concernés par le concours ou leur représentant ;
- De deux membres extérieurs aux établissements concernés par le concours Le président et les membres sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 6 : Le jury du concours assure :

- L'Inscription des candidats ;
- La préparation des sujets des épreuves et des référentiels de correction ;
- La mise en place de l'anonymat des copies ;
- L'organisation des épreuves ;
- Le choix des surveillants et la surveillance des épreuves ;
- Les entretiens individuels ;

- La sélection des lauréats du concours à l'issue des épreuves ;
- La transmission au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur du procès-verbal des délibérations du jury comprenant la liste des amis au CNIM.

Article 7 : Pour la mise en place du CNIM, le président du jury s'appuie sur les ressources humaines et matérielles des établissements concernés par le concours.

CHAPITRE II: CONTENU DES EPREUVES DU CONCOURS

Article 8 : Pour les candidats de la première voie, le concours comprend six (6) épreuves écrites. Chacune des épreuves est notée sur vingt (20) points, elle est affectée d'un coefficient :

- Mathématiques : Analyse Algèbre, 4 heures, (coefficient 6) ;
- Physique et Chimie : 4 heures, (coefficient 6)
- Français : 2 heures, (coefficient 2) ;
- Informatique : 2 heures, (coefficient 2) ;
- Science de l'ingénieur : 3 heures, (coefficient 3) ;
- Anglais : 2 heures, (coefficient 2).

Les candidats qui auront obtenu une note finale inférieure à cinq (5) sur vingt (20) à l'une des épreuves suivantes : Mathématiques ou Physique-Chimie, seront éliminés du concours.

Article 9 : Pour les candidats de la deuxième voie, le concours comporte deux étapes Chacune est notée sur 20 points.

1. L'admissibilité qui est prononcée après l'analyse du dossier de candidatures sur la base de l'excellence des résultats universitaires et des appréciations des enseignants (coefficient 6). A l'issue de cette étape, le jury du concours établit la liste des candidats qui seront convoqués pour la phase d'admission ;

2. L'admission consiste en une épreuve orale d'examen de 60 minutes (coefficient 4) devant le jury du concours assisté de trois (3) experts spécialisé, durant laquelle le candidat sera interrogé :

- En Mathématiques ;
- Dans une discipline en relation directe avec le département choisi par le candidat ;
- Sur ses motivations à poursuivre un cursus d'ingénieur.

CHAPITRE III:ORGANISATION GENERALE DU CONCOURS

Article10 : Les modalités d'inscription, le calendrier des épreuves ainsi que toutes les informations concernant l'organisation de concours seront décrits dans la notice d'inscription au CNIM.

Cette notice du concours sera disponible en version électronique sur le site du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur un mois avant la date limite d'inscription.

Article11 : Les candidats sont tenus d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à leur inscription telles que définies dans la notice du concours. A l'issue de leur inscription, les candidats reçoivent une notification électronique qui vaut « accusé de réception ». Par la suite, ils recevront une convocation pour les épreuves d'examen du concours.

Les candidats qui n'auront pas renseigné correctement leur dossier, ou qui n'auront pas fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées seront exclus du concours.

Article12 : Les épreuves d'examen écrites et orales du concours se dérouleront dans les locaux d'un des établissements au profil duquel le concours est organisé. L'accès au centre d'examen du concours, ne sera autorisé qu'aux candidats qui présenteront leur convocation.

Article13 : Afin que les épreuves d'examen écrites et orales se déroulent

dans de bonnes conditions, les candidats devront se présenter quinze (15) minutes avant le début des épreuves.

Les candidats qui se présenteront en retard, durant la première heure de l'épreuve, seront autorisés à composer. Il ne leur sera pas accordé de temps supplémentaire pour l'épreuve.

Article14 : Avant chaque épreuve, l'identité des candidats est vérifiée. Pour cela le candidat est appelé à présenter sa convocation et une pièce d'identité. Seule la carte Nationale d'identité ou le passeport en cours de validités sont acceptés.

Article15 : Pendant la première heure et le dernier quart d'heure de chaque épreuve. La sortie du candidat n'est pas autorisée, sauf en cas de force majeure et l'autorisation du président du concours.

Durant la durée l'épreuve, les candidats pourront sortir de la salle d'examen pour une raison sanitaire. Cette sortie sera contrôlée et accompagnée par un surveillant.

Pour les épreuves écrites, lors de sortie définitive d'un candidat d'une épreuve. Celui-ci laissera dans la salle le sujet de l'épreuve et ses brouillons. Il ne sera plus autorisé à retourner dans la salle pour le reste de la durée de l'épreuve.

Si un événement imprévu perturbait le déroulement normal de l'épreuve, le président du concours peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour préserver au mieux le bon déroulement de l'opération et l'équité.

Article16 : Un dispositif d'anonymat des copies est mis en place afin d'assurer l'impartialité du concours.

Le président du jury désigne les surveillants des épreuves du concours parmi des personnels enseignants ou administratif et technique.

Article17 : Pour lutter contre toutes formes de fraude, les équipements permettant la communication ne sont pas autorisés dans la salle d'examen.

Article18 : Durant les épreuves, il sera exclu du concours tout candidat surpris en possession d'équipements de communication ou en situation de fraude.

Sera exclu également tout candidat qui :

- Refusera de remettre sa copie.
- Troublera le bon déroulement d'une épreuve écrite ;
- Manquera de respect à un surveillant ou à tout autre membre de l'organisation concours ;
- Présentera une copie qui manque de respect à l'égard du correcteur.

Article19 : Tout candidat qui ne se présentera pas à une des épreuves écrites sera exclu. Toutefois, en cas de force majeure ou de maladie dûment justifiée par le candidat le jury du concours pourra proposer au candidat une nouvelle date d'épreuve orale.

Article20 : La correction des épreuves est assurée par le personnel recruté par le président du jury. Chaque copie sera corrigée par deux correcteurs. La note de l'épreuve est calculée à partir de la moyenne des notes des deux corrections.

Si les notes des deux correcteurs présentaient une différence de plus de (3) points sur (20) vingt, le président du jury convoquerait les correcteurs pour analyser les raisons de cette différence.

CHAPITRE IV : LES RESULTATS

Article21 : En fonction du nombre des places ouvertes au concours, le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur fixe un seuil d'admission au concours pour la première et la deuxième voie.

Seuls les candidats dont la moyenne est supérieure ou égal au seuil d'admission sont susceptibles d'être admis aux écoles.

Article22 : Le jury se réunit pour étudier les résultats et établir la liste des lauréats du CNIM pour la première et la deuxième voie.

En particulier, il traite :

- Les cas de fraudes ou de comportement inappropriés des candidats durant le concours ;
- Les cas des notes éliminatoires ;
- Les réclamations des candidats ;
- Les orientations des lauréats.

Article23 : Les admis au concours seront orientés vers les établissements en fonction des vœux qu'ils ont formulés, leur classement au concours et le nombre de places ouvertes pour l'établissement.

Article24 : Les admis orientés vers un établissement qui ne seront pas jugés aptes au regard de critères médicaux pour cet établissement, pourront demander une réorientation dans un autre établissement de la banque du concours CNIM.

La demande de réorientation doit être faite par le lauréat du concours au directeur de l'établissement vers lequel, il souhaite être réorienté.

Article25 : Les résultats du concours sont validés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, proclamés sur site du Ministère et diffusés sur les sites internet des établissements concernés par le concours.

Article26 : Les candidats auront un délai légal de (3) jours ouvrables après la proclamation des résultats pour porter réclamation, la réclamation devra être adressée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et déposé au secrétariat central du Ministère.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, particulièrement celles de l'arrêté n° 390 du 08 juin 2020 fixant la nature des épreuves et les règles

d'organisation générale du Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie.

Article 28 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine Aboye Cheikh El Hadrami

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana OULD SIDI

**CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

Délibération n°2024/004/ Election présidentielle du 03 juillet 2024 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République

Considérant qu'à l'issue du délai règlementaire de recours, aucune requête n'a été adressée au Conseil Constitutionnel ;

Après vérification de tous les procès-verbaux des Moughataas et circonscriptions électorales pour les mauritaniens établis à l'étranger, remis au Conseil Constitutionnel par ses représentants ainsi que leurs rapports d'observation ;

Ayant entendu les rapporteurs,

Après en avoir délibéré,

Proclame les résultats suivants :

Nombre d'inscrits	1.939.343
Nombre de votants	1.074.208
Taux de participation	55.39%
Nombre de bulletins nuls	53.735
Nombre de bulletins neutres	31.644
Nombre de suffrage exprimés	988.829

Ont obtenu

Mohamed Cheikh El Ghazouani	554.956	56,12 %
Mohamed Lemine Mourtagi El Wafi	9.722	0,98 %
Hamadi Sid'ElMoctar	126.340	12,78

Mohamed Abdi		%
Outouma Antoine SouleïmeSoumaré	20.360	2,06 %
Mamadou Bocar Bâ	23.626	2,39 %
El Id Mohameden M'Bareck	35.279	3,57 %
BiramDahAbeïd	218.546	22,10 %

Considérant que l'article 26 de la constitution stipule que le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élu président de la République ;

Considérant que Monsieur Mohamed Cheikh El Ghazouani a recueilli au premier tour du scrutin du 29 Juin 2024, plus de la majorité absolue des suffrages exprimés, il ya lieu de le déclarer élu Président de la République Islamique de Mauritanie.

En conséquence, le Conseil Constitutionnel.

Décide et proclame

Article premier : Monsieur **Mohamed Cheikh El Ghazouani**, est élu Président de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 26 de la constitution.

Article 2 : Monsieur **Mohamed Cheikh El Ghazouani** entre en fonction conformément à l'article 29 de la constitution, à l'expiration du mandat en cours soit le 02 Août 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 03 Juillet 2024 en présence du Président, Mr Diallo Mamadou Bathia et les membres ; Aïchétoù Mint Déchehgh, Ahmed Vall Ould M'barek, Ahmed Ould Ahmed Djibaba, Bilal Ould Dick, Hawa Tandia, Ikebrou Mohamed Sedigh et Ghaly Mahmoud.

Le Président

Diallo Mamadou Bathia

IV- ANNONCES

N° FA 01000241405202408841

En date du : 25/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des parents d'Elèves de l'école privée «Le Patriote», que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'APEELP, est une association apolitique, éducative et sanitaire

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège de l'Association : El Mina

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1. Accès à des emplois décents. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Haby Mohamed El Moustapha Sy

Secrétaire général : Amadou El Ghassoum Bâ

Trésorier (e) : Zeïnébou Moussa El Housseïn

N°FA 010000222904202306426

En date du : 05/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association FATAMA pour le

Développement Economique et Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour but de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat, mais aussi dans les domaines de l'éducation, la santé et les activités génératrice de revenus.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siege Association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Goundo Kalidou Tandia

Secrétaire générale : Mouhamedou Cheikhna Haduatou Tandia

Trésorier (e) : Fatima Cheikh Oumar Diagana

N°0FA 01000028030620240877

En date du : 10/6/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Club des étudiants économistes de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'objectif principal du CEE Mauritanie est de promouvoir l'intérêt pour l'économie et de stimuler les débats intellectuels sur les questions économiques et sociales. Le club offre un espace d'échange et de partage entre les étudiants intéressés par ces domaines, leur permettant d'approfondir leurs connaissances, d'explorer de nouvelles idées et de développer leurs compétences analytiques.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siege Association: Faculté des sciences juridiques et économiques

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ely Mohamed Zoumzoum

Secrétaire générale : Alioune Ousmane Seye

Trésorier (e) : Aminata Djibery Doucouré

N°FA 010000231404202408309

En date du : 18/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Lexème de la perspective, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : But non lucratif.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Mauritanie/Nouakchott/Riyad/Pk8

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Daouda Ousmane Dieye

Secrétaire générale : Souleye Diallo

Trésorier (e): El Maouloud ould Mohamed Ewah

N°FA 010000250705202408519

En date du : 15/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Femme Active, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : sociaux.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Raky Mamadou Kane

Secrétaire générale : Mariem Mamadou Sow

Trésorier (e):Hawoly Amadou Bechirou Baro

N°FA 010000250607202202901

En date du : 01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'amicale dénommé (e) : Association pour la Promotion Sociale de la Femme et de la Jeunesse, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : - APSFEJ a pour but de contribuer activement à la promotion et au respect de la femme et de l'enfant. – promouvoir, protéger et défendre les droits des femmes et des jeunes ; - De mener des actions en vue du respect par notre pays, des engagements contractés à travers la diffusion la ratification des instruments internationaux et régionaux, De favoriser la contribution de la Mauritanie à l'enrichissement des droits humains à travers la diffusion des valeurs et pratiques positives ;.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Nevissetou Mamadou Sow

Secrétaire générale : Saidou Amadou Tidjane Sow

Trésorier (e) : Haby Mountagha Sow

Autorisée depuis le 23/02/2016

N°FA 010000251805202408745

En date du : 10/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable, l'Enfance et d'orphelin, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Nos Objectifs : 1. Promouvoir le Développement Durable 2. Construction des

forages à faible coût (Forages Manuel) 3. Réhabilitation des forages puits à diamètre large 4. Informer et sensibiliser les citoyens de l'importante du Développement Durable. 5. Lutter contre la désertification : (Substituer le Biogaz au bois) 6. Œuvrer pour la promotion des énergies renouvelables en général et de l'éolienne en particulier, 7. Protéger l'environnement, 8. Gérer les déchets solides 9. Gérer les ressources hydriques 10. Gérer les crises environnementales, 11. Assister les populations démunies, aider les bénéficiaires dans leurs projets 12. Lutter contre la famine, la pauvreté et la délinquance juvénile, 13. Gérer les agressions dans une population 14. Aider les populations en cas d'épidémie, 15. Œuvrer pour un Développement Urbain Durable 16. Coopérer avec les ONG, les Organisations Gouvernementales, régionales et internationales ayant comme priorité le Développement Durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Kalidou Ba

Secrétaire générale : Tahirou Moussa Diallo

Trésorier (e) : Adama Yero N'Diaye

N°FA 010000241011202204334

En date du : 17/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé

(e) : Fac academy est une initiative qui vise à promouvoir l'utilisation et l'apprentissage des outils numériques en Mauritanie., que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'utilisation et l'apprentissage des outils numériques en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siege Association: TEVRAGH ZEINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Tijanni Diallo

Secrétaire générale : Aminetou Ibrahima Sy

Trésorier (e) : Moussa Bathily

N°FA 010000360806202408813

En date du : 24/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Dojo Sall Seydou Karate Club, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir ma pratique et le développement de la discipline associée.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tagant, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Hodh Chargui.

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Justice et paix 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DAME DEMBA SY

Secrétaire générale : MARIEM MOUSSA GUEYE

Trésorier (e) : DEMBA BOUCAR DIOP

N°FA 010000360107202408887

En date du : 01/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Anciens de l'Armée de l'Air Mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdellahi Oumar Lam

Secrétaire générale : abouebcine Rabah Bilal

Trésorier (e) : Samba samba Diop

N°FA 010000231303202408151

En date du : 25/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Société Mauritanienne de Biologie Clinique, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir la biologie clinique (médicale) en Mauritanie, représenter les spécialistes en biologie clinique au prêt des pouvoirs, d'appéter son avis technique aux pouvoirs public dans le domaine de la biologie clinique.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Sud.

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Abdellahi Bollahi

Secrétaire générale : brahim Hamad N'gaide

Trésorier (e) : Ousmane Sy

N°FA 010000210502202307705

En date du : 17/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Jeunes Alternatifs de Nouadhibou, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1) Lutte Contre La Violence 2) Nouveau type de citoyen 3) Sensibiliser et Conscientiser la Jeunesse etc.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Nouakchott Ouest, wilaya 7 Nouakchott Nord.

Siege Association: Ghayrane

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Amadou Sy

Secrétaire générale : Aichetou Diop

Trésorier (e) : Adama Mamadou Kebe

N°FA 010000212201202407759

En date du : 23/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Sortants de la Mahadra Mody Nalla pour la Promotion du savoir et L'Assistance aux Vulnérables, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: SALKA DAKHNA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ABDARRAHMANE NALLA KANE

Secrétaire générale : MAMADOU HAROUNA KANE

Trésorier (e) : HOULEYE IDRISSE KANE

N°FA 010000212708202306958

En date du : 28/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): FEDDE YELLITOORE NDEMA E NGAYNAKA (ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET L'AGRICULTURE), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Assaba, wilaya 5 Hodh El Gharbi, wilaya 6 HodhChargui.

Siege Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SALAMATA HAMADY SOW

Secrétaire générale : ABDALLAHI YERO NIANG

Trésorier (e) : KHADJETOU ABDARAHMANE DIALLO

N°FA 010000242912202205462

En date du : 14/12/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): FEDDE YELLITAATRE RENNDU, MURITANI (ORGANISATION POUR LA SOCIETE MAURITANIENNE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aly Yaya Dia

Secrétaire générale : Moussa Mamadou Sow

Trésorier (e) : Ethmane Al Housseinou Sow

N°FA 010000240308202306902

En date du : 17/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION NATIONALE D'APPUI AUX ENFANTS DESHERITES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association : SAMIA (ELMINA)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA AMADOU THIAM

Secrétaire générale : AISSATA AMADOU DIA

Trésorier (e) : RAMATOULAYE AMADOU THIAM

N°FA 010000271901202407738

En date du : 22/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION DE L'AGRICULTURE DURABLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association : GUEMOU 2

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HADJIRATOU DAOUDA SOW
Secrétaire générale : ABDARAHMANE SAMBA SOW

Trésorier (e) : FATY IFRA DIALLO

N°FA 010000231801202407739

En date du : 22/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ACTION MAURITANIENNE POUR LE BIEN ETRE DE L'ENFANT ET

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association : Talhaya

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMADOU OUSMANE DIOP
Secrétaire générale : ABDELLAHI OUSMANE DIOP

Trésorier (e) : OUMOU TIDJANI DIA

N°FA 010000210108202306843

En date du : 08/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour le Développement intégré de Sorimalé, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribution à la réduction de l'extrême pauvreté des communautés et au développement intégré en milieu rural et en zone périurbain.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Tiris Zemmour, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol wilaya 8 : Assaba wilaya 9 : Hodh El Gharbi wilaya10 : Hodh Chargui.

Siege Association: El-Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Hamady Sy

Secrétaire générale : Abdallahi Ibrahim Niass

Trésorier (e) : Mamadou Mamoudou Diop

N°FA 010000301412202205204

En date du : 15/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association de Solidarité et pour le développement Nour, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : R2DUIRE LES INEGALIT2S DANS LES PAYS ET D'UN PAYS A L'AUTRE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumou Demba Sow

Secrétaire générale : Mohamedou Mamadou Sow

Trésorier (e) : Aboubacry Mamoudou Sow

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		